

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue BLATIN, avenue JULIEN, rue BONNABAUD, boulevard GERGOVIA, rue de l'ECHO, rue BANSAC,
rue Paul COLLOMP et rue du CHATEAU DES VERGNES

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 11 septembre 2019

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du Week-end courses nécessitant la mise en sécurité des parcours , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/10/2019, à partir de 04h00 et jusqu'à la fin des courses, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue **BLATIN**
- avenue **JULIEN** entre la rue **BEAUMARCHAIS** et la place de **JAUDE**
- rue **BONNABAUD** entre la rue Eugène **GILBERT** et la rue **BLATIN**
- boulevard **GERGOVIA**
- rue de **l'ECHO**
- rue **BANSAC**
- rue **Paul COLLOMP**
- rue du **CHATEAU DES VERGNES** (allée desservant l'école Romain Rolland)

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



À Clermont Ferrand, le 14 OCT. 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Claudine KHATCHATOURIAN-TECER

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.